



Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada



ÉCOÉNERGIE  
ensemble pour faire plus avec moins

# Programme écoÉNERGIE

**pour**

## **l'électricité renouvelable**

### **Modalités et conditions**

*Avril 2007*

**Canada**

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007

Also available in English under the title :  
*ecoENERGY for Renewable Power program: Terms and Conditions*

## Table des matières

AVANT-PROPOS.....	- 4 -
HISTORIQUE .....	- 4 -
MODALITÉS ET CONDITIONS DU PROGRAMME écoÉNERGIE POUR L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE	- 5 -
.....	- 5 -
<b>Principaux critères d'admissibilité</b> .....	- 5 -
<b>Bénéficiaires admissibles</b> .....	- 5 -
<b>Projets admissibles</b> .....	- 5 -
<b>Certification dans le cadre du PCE</b> .....	- 6 -
<b>Période d'admissibilité</b> .....	- 6 -
<b>Capacité minimale admissible</b> .....	- 7 -
<b>Production admissible</b> .....	- 7 -
<b>Vente d'électricité</b> .....	- 7 -
<b>Consommation du PA</b> .....	- 8 -
<b>Les éoliennes d'essai</b> .....	- 8 -
<b>Réductions des émissions of GES et de polluants atmosphériques</b> .....	- 8 -
<b>Contributions maximales</b> .....	- 9 -
<b>Productions estimatives</b> .....	- 9 -
LE PROCESSUS D'APPROBATION: PREMIER À CONSTRUIRE, PREMIER SERVI .....	- 10 -
<b>Étape 1: Avis de projet</b> .....	- 11 -
<b>Étape 2: Processus d'évaluation environnementale et Certification EcoLogo<sup>M</sup></b> .....	- 11 -
<b>Étape 3: Information technique sur le projet</b> .....	- 12 -
<b>Étape 4: Notification du début de la construction</b> .....	- 13 -
<b>Étape 5: Mise en service d'un projet</b> .....	- 14 -
SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'APPROBATION POUR LES PROJETS DE PARCS ÉOLIENS MIS EN SERVICE DURANT L'EXERCICE FISCAL 2006-2007 .....	- 15 -
CONDITIONS RÉGISSANT LA PRIME D'INCITATION .....	- 16 -
<b>Niveau de la prime</b> .....	- 16 -
<b>Paieiment de la production admissible</b> .....	- 16 -
<b>Période de paieiment</b> .....	- 16 -
<b>Production maximale admissible et production annuelle admissible</b> .....	- 16 -
<b>Contribution maximale</b> .....	- 17 -
RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET .....	- 17 -
<b>Facturation des paieiments dus</b> .....	- 17 -
<b>Rapport annuel sur les résultats du projet</b> .....	- 18 -
<b>Rapport de première année sur les coûts du projet et les réductions des émissions atmosphériques</b> .....	- 18 -
<b>Disposition relative au rembourseiment des contributions</b> .....	- 19 -
AUTRES EXIGENCES ADMINISTRATIVES .....	- 21 -
<b>Droits de vérification</b> .....	- 21 -
<b>Partenariats et coentreprises</b> .....	- 22 -
<b>Transférabilité</b> .....	- 22 -
<b>Complément d'information</b> .....	- 23 -
ANNEXES .....	- 24 -
<b>Annexe A: Formulaire d'avis de projet</b> .....	- 25 -
<b>Annexe B: Renseignements techniques sur le projet</b> .....	- 28 -

## AVANT-PROPOS

Ressources naturelles Canada (RNCan) tient à remercier toutes les provinces et tous les territoires, les autres ministères fédéraux, les associations, les entreprises et les personnes qui ont formulé des observations sur les propositions de paramètres de conception présentées dans le *Document de travail sur le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable*, publié en janvier 2007. Les modalités et conditions du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable visent à établir un équilibre entre les points de vue des parties prenantes et les priorités du Canada concernant l'air pur, la diversification en faveur de sources d'énergie plus propres, l'utilisation responsable des fonds publics et la transparence du programme.

Les décisions de politique du Gouvernement ont permis d'établir un certain nombre de paramètres de conception du programme, dont les suivants:

- budget: environ 1,5 milliards de dollars sur une période de 14 ans
- taux des primes d'incitation: 1 cent par kilowatt heure
- période d'engagement pour la mise en service des projets: du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2011
- contribution maximale payable à un bénéficiaire admissible pour la durée de vie du programme: 256 millions de dollars
- contribution maximale payable par projet: 80 millions de dollars

Les modalités et conditions du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable résultent de l'expérience acquise par RNCan avec le Programme d'encouragement à la production d'énergie éolienne (EPÉÉ). Le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable prend également en compte les conclusions et les recommandations figurant dans le *Rapport 2006 de la Commissaire à l'environnement et au développement durable* et dans la vérification interne du Programme EPÉÉ par RNCan.

## HISTORIQUE

En octobre 2006, le Gouvernement a présenté au Parlement la *Loi sur la qualité de l'air*. Cette loi représente une démarche globale et intégrée de la réglementation des émissions atmosphériques au Canada. Outre la présentation de cette loi, le Gouvernement a également introduit une série d'initiatives écoÉNERGIE visant à réduire le smog et les émissions de gaz à effet de serre (GES) néfastes à l'environnement et à la santé des Canadiens. Ces initiatives consistent en une série de mesures ciblées destinées à aider les Canadiens à faire un usage plus efficace de l'énergie, à favoriser l'approvisionnement en énergie renouvelable et à mettre au point des technologies énergétiques plus propres.

Annoncé le 19 janvier 2007, le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, d'une valeur de 1,5 milliards de dollars, est un élément important de ces initiatives écoÉNERGIE. Ce programme, dont la mise en œuvre s'étendra sur 14 ans, vise à encourager la production de 14,3 térawatt-heures d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable à faible impact, telles que l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie de biomasse, l'énergie solaire (photopiles) et l'énergie des mers.

L'objectif du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable est d'aider les industries utilisant des énergies renouvelables à faible impact à se positionner, de manière à apporter une plus grande contribution à l'approvisionnement énergétique du Canada, et à contribuer ainsi à un avenir énergétique plus durable et plus diversifié.

À terme, ce nouveau programme contribuera à réduire le coût de l'électricité produite selon des méthodes durables, dont il renforcera le pouvoir concurrentiel à long terme par rapport aux sources énergétiques conventionnelles.

## **MODALITÉS ET CONDITIONS DU PROGRAMME écoÉNERGIE POUR L'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE**

### **Principaux critères d'admissibilité**

Des primes d'incitation ne seront versées qu'aux bénéficiaires admissibles qui ont signé un accord de contribution avec RNCan.

RNCan envisagera de conclure des accords de contribution avec des bénéficiaires potentiels pour des projets qui répondent aux modalités et aux conditions énoncées dans le présent document.

### **Bénéficiaires admissibles**

On entend par bénéficiaire admissible (BA) toute entreprise, institution ou organisation (par exemple, un producteur d'énergie indépendant, une société d'État provinciale, un service public d'électricité ou une coopérative fournisseur d'énergie, propriétaire d'un projet admissible de production d'électricité destinée à la vente au Canada, à l'usage des membres de la coopérative ou à son propre usage, selon les définitions ci-après.

### **Projets admissibles**

On entend par projet admissible (PA) une installation neuve ou remise à neuf de production à faible impact d'énergie renouvelable, ou l'agrandissement clairement délimitée d'une installation existante de production à faible impact d'énergie renouvelable, qui est situé au Canada et qui répond aux modalités et conditions du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable énoncées dans le présent document.

La capacité totale d'un projet peut être admissible au titre du Programme si elle relève d'une installation remise à neuf qui avait été déclassée avant le 1<sup>er</sup> avril 2007.

La capacité supplémentaire d'une installation peut être admissible comme projet, si l'augmentation de sa capacité peut être clairement délimitée et si la production de l'élément additionnel de l'installation peut être clairement identifiée (c'est-à-dire que toute augmentation de la production qui n'est pas liée à une hausse de la capacité nominale ne sera pas admissible).

---

Tous éléments composants d'une nouvelle installation ou tous éléments ajoutés à une installation existante doivent être du nouveau matériel de production.

On entend par « installation de production à faible impact d'énergie renouvelable » toute installation de production qui a recours à des technologies de production renouvelable à faible impact, telles que l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie tirée de la biomasse ou l'énergie solaire (photopiles), qui produisent de l'électricité de la manière décrite dans le *Document sur les critères de certification* CCD-003 (disponible à <http://www.environmentalchoice.com>) du Programme Choix environnemental (PCE) d'Environnement Canada ou dans les révisions futures du *Document sur les critères* en ce qui concerne l'électricité renouvelable à faible impact. Les technologies de production d'énergie renouvelable à faible impact, telles que l'énergie géothermique, l'énergie marémotrice et l'énergie des vagues, qui ne figurent pas encore dans le PCE seront ajoutées durant la prochaine révision du *Document sur les critères* et seront évaluées cas par cas.

### **Certification dans le cadre du PCE**

Tous les projets d'énergie de biomasse et d'énergie hydraulique doivent être certifiés comme projets EcoLogo<sup>M</sup>, conformément aux dispositions du *Document sur les critères* CCD-003 du PCE, certification qui doit être maintenue durant toute la période dans laquelle les projets sont admissibles aux fins de la prime.

Les promoteurs des projets supporteront les coûts découlant de l'obtention et du maintien de la certification au titre du PCE.

Bien que les autres projets d'énergie renouvelable à faible impact n'aient pas à se soumettre à une telle obligation, ils peuvent cependant être tenus d'obtenir la certification EcoLogo<sup>M</sup> à une date ultérieure. Toute modification à cette exigence sera fondée sur l'expérience acquise avec le programme et effectuée en consultation avec l'industrie. RNCan encourage tous les promoteurs de projets potentiels à obtenir la certification de leurs projets dans le cadre du PCE.

### **Période d'admissibilité**

Les projets admissibles (PA) demandant à participer au Programme doivent être mis en œuvre selon les modalités suivantes:

- Les parcs éoliens doivent être mis en service entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2011. Les projets mis en service après le 31 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2007 commenceront à recevoir les versements de la prime d'incitation pour l'électricité produite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, pour une durée de 10 ans.
- Les autres technologies de production d'énergie renouvelable à faible impact doivent être mises en service entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2011 inclus.

La mise en service d'un PA est considérée comme débutant à la date où la capacité totale du PA est devenue opérationnelle et a été approuvée à cette fin par un ingénieur agréé au Canada.

---

Ladite date devient la date officielle de mise en service du PA et sera indiquée comme telle dans le rapport de mise en service.

### **Capacité minimale admissible**

Le PA doit avoir une capacité nominale totale de 1 mégawatt (MW) ou plus, à l'exception des projets d'énergie éolienne mis en œuvre après le 31 mars 2006 et avant le 1er avril 2007, dont la capacité minimale totale doit être de 500 kilowatts (kW), conformément à la dernière année du programme EPÉÉ. La capacité nominale est définie comme la somme de la puissance installée de tous les générateurs électriques faisant partie du PA. Les grappes de générateurs reliés à un même point d'interconnexion, à partir duquel des compteurs sont installés, sont considérées comme constituant un projet.

### **Production admissible**

La production admissible d'un PA est définie comme étant le volume brut d'électricité généré par une source d'énergie renouvelable à faible impact, diminué du volume d'électricité consommé par l'exploitation du PA et des pertes d'électricité au point d'interconnexion, jusqu'à concurrence de la production annuelle maximale admissible, définie dans la section ci-après sur les conditions régissant la prime d'incitation.

On entend par point d'interconnexion le point où se fait le transfert de la propriété de l'électricité produite, ou si cette électricité n'est pas vendue, le point où le PA est raccordé à la charge électrique. Le point d'interconnexion doit être situé au Canada. La production admissible doit être vendue au Canada ou, si elle n'est pas vendue, consommée au Canada.

Les PA qui sont alimentés par des sources d'énergie doubles ou multiples doivent indiquer le contenu énergétique (en petajoules) de chacune des sources et calculer la production nette admissible correspondante provenant uniquement de la source d'énergie renouvelable à faible impact.

Les mesures de la valeur énergétique des sources doivent être approuvées par RNCan. Les registres des mesures de sources d'énergie et les calculs du contenu énergétique de chaque source doivent être conservés pendant toute la durée de l'accord de contribution, aux fins de vérification.

### **Vente d'électricité**

Dans les AC des projets prévoyant la vente d'électricité, la production admissible est la production nette d'électricité admissible du PA mesurée au point d'interconnexion, défini ci-dessus.

Il faudra un compteur pour mesurer la production d'électricité du PA au point d'interconnexion. Ce compteur doit mesurer l'électricité produite par le PA, aussi bien que l'électricité consommée par le PA. Le compteur sera contrôlé soit par l'acheteur d'électricité (ex.: un service public d'électricité, une entreprise de transmission, un organisme collectif d'échange d'électricité ou encore un fournisseur de services énergétiques) dont l'exploitation se fait sans lien de

---

dépendance avec le promoteur du projet, ou alors qui doit utiliser les services d'un fournisseur de services de comptage vérifiable. Les registres de production et de consommation d'énergie du PA seront conservés pendant la durée du contrat, aux fins de vérification.

### **Consommation du PA**

Les installations qui utilisent, en tout ou en partie, la production d'électricité admissible d'un PA doivent disposer d'un compteur permettant de mesurer leur production et leur consommation d'électricité. Le compteur sera installé au point d'interconnexion du PA et doit être accessible à tout moment aux vérificateurs.

Dans le cadre de ces projets, les renseignements sur les lectures du compteur et sur la production admissible nette du PA doivent faire l'objet de comptes rendus de la part d'un ingénieur qualifié ou d'une personne investie des responsabilités appropriées ou encore d'un fournisseur de services de comptage vérifiable. Les registres de production et de consommation d'énergie du PA seront conservés pendant la durée de l'accord de contribution, aux fins de vérification.

### **Les éoliennes d'essai**

L'électricité produite par une éolienne d'essai installée en vertu de la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale concernant les Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FÉRÉÉC) n'est pas admissible à l'incitatif. Selon cette disposition, le coût d'acquisition et les frais d'installation d'une éolienne d'essai sont déductibles à 100 p. 100 et peuvent être financés à l'aide d'actions accréditatives.

Si un parc éolien a de la capacité au-delà de ce qui est admissible dans le cadre des FÉRÉÉC, la capacité additionnelle pourrait être admissible au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable pourvu que la production admissible puisse être mesurée indépendamment ou calculée par un compteur de revenu de qualité. Le futur promoteur doit soumettre à RNCan (pour examen et approbation) la méthodologie de mesurage pour la production du parc.

### **Réductions des émissions of GES et de polluants atmosphériques**

Les projets d'énergie renouvelable sans combustion n'émettent ni GES ni aucun autre polluant atmosphérique. Ces projets vont probablement remplacer graduellement la production d'énergie à base de combustibles fossiles, source de nombreux polluants atmosphériques, dont les émissions de GES. En remplaçant les sources d'énergie polluantes, les technologies à base d'énergie renouvelable contribueront à l'élimination d'émissions croissantes futures.

Les systèmes d'énergie tirée de la biomasse sont généralement caractérisés comme présentant une neutralité carbone, puisque tout le CO<sub>2</sub> émis durant la production d'électricité est éliminé graduellement de l'atmosphère, à mesure que la culture de remplacement (plantes/arbres) repousse. On considère que l'énergie de biomasse est neutre du point de vue carbone si les matières premières d'alimentation sont exploitées de façon durable, c'est-à-dire si elles repoussent et se régénèrent à leur état original.

---

Par contre, la combustion peut produire et libérer dans l'air d'autres polluants, tels que le NO<sub>x</sub>, le SO<sub>x</sub>, des matières particulaires et des composés organiques volatils. Pour être admissible au programme, les systèmes de combustion de biomasse doivent être certifiés dans le cadre du PCE d'Environnement Canada, certification qu'ils maintiendront durant toute la période dans laquelle ils recevront les primes d'incitation. RNCAN n'offre aucune garantie que tous les projets certifiés seront admissibles aux fins de telles primes.

On trouvera sur le site <http://www.environmentalchoice.com/French/Home/> une définition complète des critères de certification qui figurent dans le *Document sur les critères* CCD-003 du PCE.

Après une année de fonctionnement, tous les projets devront rendre compte de leurs résultats dans la réduction des GES et des émissions atmosphériques (voir la section sur les comptes rendus des projets ci-après).

### **Contributions maximales**

La contribution maximale par PA sera de 80 millions de dollars, payable sur 10 ans.

Les contributions maximales à un BA seront de 256 millions de dollars pendant la durée de vie du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable.

### **Productions estimatives**

#### *Niveaux de production escomptés*

RNCAN prévoit les mesures ci-après, afin de réduire les risques de non utilisation des fonds et de maximiser le nombre de projets bénéficiant du support du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable :

1. établir une limite du facteur de capacité pour la production admissible, par technologie
2. ajuster, après une certaine période, le niveau de production estimé aux résultats effectivement obtenus

**Facteur de capacité:** Le facteur de capacité est le rapport, exprimé en pourcentage, de la production d'énergie enregistrée pendant une certaine période sur la production nominale totale théorique pour la même période. Plus le facteur de capacité est élevé, plus la production d'électricité par mégawatt de capacité est importante.

#### *Facteurs de capacité maximale*

Les niveaux maximaux des facteurs de capacité par technologie sont les suivants:

- énergie de biomasse: 80 %
- énergie hydraulique: 60 %
- énergie éolienne (offshore): 42 %
- énergie éolienne (onshore): 35 %

---

– énergie photovoltaïque: 20 %

Quant aux autres technologies d'énergie renouvelable à faible impact, telles que l'énergie marine et l'énergie géothermique, RNCan établira le facteur de capacité au cas par cas.

### ***Production annuelle escomptée***

Les promoteurs doivent soumettre un rapport, décrivant les étapes suivies pour déterminer l'évaluation des ressources et la méthode de calcul de la production annuelle nette escomptée. Le rapport doit indiquer les hypothèses et les calculs utilisés, ainsi que la prise en compte des pertes d'électricité (pertes en lignes et pertes du transformateur) et des pertes opérationnelles (dues aux périodes de coupure pour l'entretien ou aux aléas météorologiques).

### ***Ajustement du niveau de production annuelle escomptée***

Afin de réduire la surévaluation de la production prévue dans le cadre du Programme, RNCan ajustera automatiquement le niveau de production annuelle escomptée dans les accords de contribution (AC) conclus avec les BA, après huit trimestres complets de production.

La production annuelle escomptée ajustée sera déterminée en prenant la production des quatre meilleurs trimestres consécutifs du PA durant les premiers huit trimestres d'exploitation et en calculant la production annuelle pour cette période. Si la production qui en résulte est égale ou supérieure à 90 % de la production annuelle escomptée indiquée dans l'AC, cette production annuelle escomptée sera confirmée pour le reste de la période de validité de l'AC. Par contre, si la production ainsi calculée est inférieure à 90 % de la production annuelle escomptée, le niveau de production annuelle escompté indiqué dans l'AC sera automatiquement ramené à 95 % de la production annuelle calculée sur la base des quatre meilleurs trimestres consécutifs.

## **LE PROCESSUS D'APPROBATION: PREMIER À CONSTRUIRE, PREMIER SERVI**

Le processus d'approbation sera fondé sur le principe «premier à construire, premier servi», décrit ci-après. Le processus d'approbation, composé de cinq étapes, est conçu de manière à obliger un promoteur potentiel à démontrer au fur et à mesure les progrès de son projet dans la construction et la mise en service dans les délais impartis.

RNCan signera un AC avec le BA au début de la construction du PA, définie aux étapes 3 et 4 ci-après, à l'exception des projets de parc éolien mis en service après le 31 mars 2006 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Afin de promouvoir la transparence et d'assurer un traitement équitable aux producteurs d'énergie renouvelable qui souhaitent recevoir une prime d'incitation dans le cadre du programme, tous les accords de contribution conclus avec des BA potentiels seront affichés régulièrement sur le site web du programme, avec le nom des promoteurs, le type et l'ampleur des projets, ainsi que la valeur cumulative des accords.

---

Si la demande dépasse le niveau de référence du budget annuel pour le financement des contributions, le programme pourrait établir un système de liste d'attente pour les projets. Le programme conclura des accords pour la production de 14,3 térawatts-heures environ d'énergie renouvelable à faible impact, d'une valeur de 1,43 milliards de dollars sur dix ans.

Les dépenses engagées durant les premières étapes d'établissement des projets seront entièrement à la charge des promoteurs qui les feront à leurs risques et dépens, et elles ne donneront en aucun cas droit à un financement au titre du programme.

### **Étape 1: Avis de projet**

Pour demander officiellement à participer au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, les promoteurs doivent envoyer un avis de projet (ADP), incluant une description du projet conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) (disponible à [http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops\\_ppd\\_f.htm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm)). La description doit inclure la preuve que le promoteur dispose d'un accord lui permettant d'accéder aux terrains et/ou aux sources d'énergie nécessaires au projet et qu'il a obtenu les approbations préliminaires des municipalités intéressées.

L'ADP est reproduit à l'Annexe A, et peut également être téléchargé à partir du site web du programme, à <http://ecoaction.gc.ca/ecoER>.

Une fois reçu l'ADP, RNCan vérifiera que tous les renseignements requis ont été soumis. RNCan dispose de 30 jours ouvrables pour examiner la documentation et déterminer si le projet répond aux critères essentiels d'admissibilité du programme. Toute soumission incomplète sera rejetée. Le promoteur potentiel peut présenter une nouvelle demande lorsqu'il disposera de tous les renseignements nécessaires.

Lorsque RNCan aura approuvé l'ADP, il en avisera le promoteur qui recevra un numéro d'inscription du projet. RNCan affichera ensuite sur son site web les renseignements indiqués en a, b, c1, e2, i et k du formulaire ADP.

Le promoteur pourra alors passer à l'Étape 2.

### **Étape 2: Processus d'évaluation environnementale et Certification EcoLogo<sup>M</sup>**

Dans la plupart des cas, le promoteur doit, conformément à l'ACÉE, entreprendre une évaluation environnementale (ÉE) qui, selon la nature du projet, consistera soit en un examen préalable, une étude approfondie ou une évaluation par une commission d'examen. Certains projets peuvent relever du Règlement à la liste d'exclusion de l'ACÉE et ne nécessiteront donc pas d'ÉE. Dans tous les cas, les promoteurs doivent respecter en outre toutes les législations fédérales applicables, telles que la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

Lorsqu'il reçoit un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) découlant d'une ÉE au niveau d'un examen préalable, RNCan s'efforcera de statuer sur le projet dans les six mois qui suivent. Bien que le calendrier proposé soit un objectif du programme, il dépendra de plusieurs

---

facteurs, dont les suivants: coordination avec d'autres instances responsables et/ou fédérales; consultation du public, ainsi que des autochtones et des membres des Premières Nations; harmonisation avec la province ou le territoire; qualité de l'ÉIE initial; et qualité des renseignements supplémentaires reçus à la suite de l'examen fédéral. Dans le cas des projets qui nécessitent une étude approfondie ou une évaluation par une commission d'examen, les délais peuvent être plus longs comparé aux examens préalables. Les projets ne peuvent pas avancer à l'Étape 3 tant que l'autorité ou les autorités responsables n'auront pas donné une suite favorable à l'ÉE.

Les promoteurs doivent prendre note du fait que tout renseignement relatif à l'ÉE de leur proposition de projet (c'est-à-dire les renseignements figurant dans un ÉIE soumis dans le cadre de l'ACÉE) est considéré comme de l'information publique et, en tant que tel, sera accessible sur demande à tous Canadiens, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le coût de l'ÉE d'un projet proposé varie d'un projet à l'autre. Les promoteurs en assumeront les frais.

RNCan ne garantit pas que tous les projets proposés qui sont évalués par l'ACÉE seront admissibles au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Étant donné que la durée de l'engagement pour la mise en service des projets est de quatre ans, RNCan accordera une priorité immédiate à l'examen des ÉE des projets d'énergie éolienne qui sont mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2007, ainsi qu'aux autres projets d'énergie renouvelable qui seront mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2008.

Les installations proposées d'énergie hydroélectrique et de biomasse doivent être certifiées dans le cadre du Programme Choix environnemental (PCE) d'Environnement Canada pour l'électricité renouvelable à faible impact (voir <http://www.environmentalchoice.com/French/Home/>). Les promoteurs de ces projets devront soumettre à RNCan une lettre d'avis de l'administrateur du programme PCE, comme le stipulent les documents du PCE, avant de pouvoir procéder à l'Étape 3.

### **Étape 3: Information technique sur le projet**

Afin de démontrer que leur projet est à une étape assez avancée de planification et de développement, et en vue de fournir les renseignements exigés pour l'AC, les promoteurs doivent se conformer aux exigences énoncées dans le document de renseignements techniques sur le projet (RTP).

Le document RTP ne peut être soumis qu'après que RNCan et/ou d'autres autorités fédérales responsables ont donné une suite favorable à l'ÉE du projet et, s'il y a lieu, après que le projet a reçu une lettre d'avis favorable d'un membre de la commission d'examen du PCE, comme il est décrit à l'Étape 2 ci-dessus.

Le formulaire RTP est reproduit à l'Annexe B; il peut aussi être téléchargé du site web du programme, à <http://ecoaction.gc.ca/ecoER>.

---

Une fois reçu le document RTP, RNCAN vérifiera que tous les renseignements requis ont été soumis. Le ministère émettra alors une lettre accusant réception du document.

RNCAN examinera les documents RTP au fur et à mesure de leur réception, sous réserve que les exigences des Étapes 1 et 2 ont été respectées. RNCAN dispose de 30 jours pour passer en revue les renseignements soumis et déterminer l'état du projet. Si l'examen est favorable, et sous réserve que toutes les autres conditions du programme, dont la disponibilité des fonds, RNCAN passera à la signature d'un accord de contribution avec le promoteur.

Un promoteur devient officiellement un BA après avoir signé un accord de contribution avec RNCAN. La signature de l'accord signifie que le BA a droit à une part prédéterminée des fonds de contribution, qui lui sera versée sur la durée de 10 ans de l'accord.

RNCAN actualisera les informations affichées sur son site web pour indiquer que des fonds ont été réservés au BA sous certaines conditions. Les informations affichées incluent le nom du promoteur, le type, l'envergure et l'emplacement du projet, la date prévue pour la mise en service, ainsi que le montant cumulatif de l'AC.

Les promoteurs qui entament la construction du projet avant d'avoir signé un AC le font à leurs risques et périls. En effet, un projet ne devient admissible que lorsqu'il aura répondu à toutes les conditions d'admissibilité du programme et qu'un AC a été signé par les deux parties.

#### **Étape 4: Notification du début de la construction**

Après avoir signé un accord de contribution pour un PA, le BA disposera de six mois pour montrer que la construction du projet est prête à démarrer. Cette étape sert à vérifier que le BA procède effectivement aux travaux de construction, sans être bloqué par des problèmes techniques ou financiers, tels que la livraison tardive du matériel, les problèmes d'investisseur ou les retards financiers et autres obstacles imprévus. Le BA doit fournir les éléments suivants:

- a. une lettre d'une autorité financière approuvant le financement du projet;
- b. une lettre du fabricant ou du fournisseur de matériel pour le PA, confirmant la commande d'achat du matériel, la puissance nominale totale commandée et la date de livraison prévue;
- c. le cas échéant, une lettre d'un service public d'électricité ou d'un autre acheteur, confirmant la signature d'un accord d'achat d'électricité et la production annuelle escomptée qui sera vendue;
- d. un rapport indiquant que la construction du site a commencé (par exemple, décrivant en détail les travaux de génie du site et du projet) et faisant une mise à jour des jalons du projet et de la date définitive de mise en service;

Lorsqu'il recevra ces renseignements, RNCAN les vérifiera et émettra un avis confirmant le début de la construction.

Le défaut de soumission des informations ci-dessus durant la période accordée de six mois après la signature de l'accord de contribution par les deux parties entraînera la résiliation de l'AC et

---

l'élimination du projet du processus d'approbation du programme. Le promoteur peut présenter une nouvelle demande, mais il lui faudra soumettre un nouveau document RTP (Étape 3). Le BA peut commencer la construction du projet à tout moment avant l'écoulement de la période de six mois suivant la signature de l'AC.

Après avoir envoyé au BA un avis de confirmation du début de la construction, RNCAN mettra à jour les informations affichées sur son site web, indiquant que le projet est dans la phase de construction. L'objet est d'aviser d'autres promoteurs éventuels des occasions qu'il reste à saisir dans le cadre du programme.

### **Étape 5: Mise en service d'un projet**

Étant donné que tous les projets doivent être mis en service avant le 31 mars 2011, RNCAN demande que les PA soient mis en service dans un délai d'un an après la délivrance de l'avis de début de construction. Si un promoteur n'est pas en mesure de respecter cet échéancier de 12 mois, il devra établir des étapes de construction acceptables au RNCAN, indiquant que les travaux progressent selon les plans et qu'il pourra mettre en service le projet selon les jalons établis. Le promoteur doit soumettre des rapports trimestriels pour démontrer l'exécution des jalons.

À moins que le BA ne puisse donner des assurances satisfaisantes de sa capacité de terminer le projet dans des délais acceptables à RNCAN, le ministère émettra un avis de résiliation de l'accord.

Une fois le projet construit et mis en service, le BA doit envoyer à RNCAN un rapport de mise en service signé par un ingénieur agréé au Canada. Le rapport indiquera la date de mise en service du projet et sa capacité nominale, et confirmera de nouveau la production annuelle escomptée du PA, calculée en fonction d'une évaluation à long terme de la ressource.

Le BA devra également soumettre un rapport des coûts incluant des données factuelles sur les coûts d'installation du PA (coûts d'investissement et coûts moyens d'exploitation et de maintenance (E&M) sur 10 ans). RNCAN établira un modèle de prévision des coûts que le BA devra remplir après la mise en service du projet. Le modèle de prévision des coûts sera affiché sur le site web du programme deux mois après le début du programme.

À défaut de pouvoir mettre en service le projet dans les délais impartis, le BA devra démontrer que le projet pourra être achevé dans un délai acceptable à RNCAN. À moins que le BA ne puisse donner des assurances satisfaisantes de sa capacité de terminer le projet dans des délais acceptables à RNCAN, le programme émettra un avis de résiliation de l'accord.

Il convient de noter que la date finale de mise en service de tous les projets financés au titre du programme écoÉNERGIE pour l'énergie renouvelable est le 31 mars 2011. Les projets mis en service après cette date ne seront pas admissibles aux fins de la prime d'incitation.

Lorsqu'il aura reçu et approuvé le rapport de mise en service et d'établissement des coûts, RNCAN émettra une lettre d'accusé de réception et d'acceptation du rapport. Le BA sera alors en mesure de demander la prime d'incitation dans les conditions énoncées dans l'AC pour le projet.

---

RNCan mettra ensuite à jour les informations de son site web, pour indiquer la date de mise en service du PA.

## **SIMPLIFICATION DU PROCESSUS D'APPROBATION POUR LES PROJETS DE PARCS ÉOLIENS MIS EN SERVICE DURANT L'EXERCICE FISCAL 2006-2007**

Le Gouvernement du Canada reconnaît que certains projets de parcs éoliens mis en service entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2007 n'ont pas reçu de financement au titre du programme EPÉE parce que les fonds n'étaient pas disponibles, et il est donc convenu de considérer ces projets au titre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable afin de les rendre admissibles, sous réserve qu'ils répondent aux critères d'admissibilité simplifiés ci-après.

Le processus simplifié est identique au processus général décrit plus haut, sauf pour les éléments suivants:

- **Inscription du projet:** Le promoteur doit toujours envoyer l'avis de projet (ADP) dûment rempli pour inscrire le projet. S'il a déjà soumis le projet dans le cadre du programme canadien d'évaluation environnemental, il faudra indiquer le numéro d'inscription. Le promoteur n'aura pas à fournir les documents de soutien demandés à l'Étape 1 s'il a déjà reçu une décision ÉE favorable et qu'il est prêt à passer à l'Étape 3 et à soumettre le formulaire de renseignements techniques sur le projet (voir l'Annexe A). S'il n'a pas reçu de décision ÉE, il doit soumettre tous les documents demandés dans le formulaire ADP, à l'exception des pièces indiquées en f, g et h2.
- **Évaluation environnementale fédérale:** En l'absence de décision ÉE, le promoteur doit soumettre, le plus tôt possible, un énoncé des incidences environnementales (ÉIE) complet conforme aux exigences de l'ACÉE. L'ÉIE doit indiquer l'état environnemental de la région avant la construction et donner des détails de toutes les incidences environnementales constatées pendant la construction. L'examen de ces projets recevra la priorité.
- **Évaluation du projet:** Les promoteurs pourront soumettre le formulaire de renseignements techniques dès que le projet aura été enregistré au programme. RNCan ne pourra cependant pas l'approuver et signer un AC tant que le projet n'aura pas reçu une décision ÉE favorable. Il n'est pas nécessaire de présenter les documents d'appui A3, A7, A9, A10, A13, A14 et A15.
- **Début des versements de la prime d'incitation:** S'il est approuvé, le PA sera considéré comme ayant été mis en service le 31 mars 2007, et le versement de la prime d'incitation débutera le 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Toutes les autres modalités et conditions du programme restent inchangées et son applicables à ces projets.**

---

## **CONDITIONS RÉGISSANT LA PRIME D'INCITATION**

### **Niveau de la prime**

Le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable offre aux projets admissibles une prime d'incitation de 1 cent par kilowatt heure (kWh) de production sur 10 ans, sous réserve des restrictions suivantes:

1. Le budget du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable est établi sur une période de 14 ans et pour chacune des années où il sera opérationnel.
2. Les AC sont fondés sur les niveaux de production d'énergie escomptés, établis préalablement à la mise en service du projet. L'AC indiquera le montant maximal de prime payable sur la période de 10 ans de l'accord, ainsi que la production annuelle estimée. Dès qu'un accord est conclu, les fonds destinés à ce projet particulier sont engagés et réservés pour les 10 ans qui suivent. Il convient donc de reconnaître que:
  - l'estimation initiale de la production escomptée indiquée dans l'évaluation de la ressource du projet doit être aussi précise que possible;
  - le programme ne pourra pas supporter une trop grande variabilité d'une année à l'autre.
3. Le paiement est sujet à l'affectation de crédits parlementaires pour l'année où le déboursement des fonds est prévu.

### **Paiement de la production admissible**

Le BA doit tenir des registres distincts pour la production nette du PA, notamment les contrats de vente au(x) premiers(s) acheteur(s) d'électricité. Les ventes ultérieures par le ou les premiers acheteurs ne sont pas admissibles aux fins de la prime.

### **Période de paiement**

La prime peut être réclamée pour la totalité de la production admissible d'un PA, à partir de la date qui suit la date de mise en service du PA, jusques et y compris la date du 10<sup>e</sup> anniversaire de la mise en service.

### **Production maximale admissible et production annuelle admissible**

L'AC précisera la production maximale admissible aux fins de la prime durant la période de 10 ans, production qui servira de base de calcul des versements de la prime chaque année et sur 10 ans.

La production maximale admissible pour la période de 10 ans est calculée comme étant la production annuelle escomptée du PA indiquée dans le RTP du projet et limitée par le facteur de capacité maximale établi pour la technologie visée, divisée par 365 jours et multipliée par le nombre total de jours couverts dans la période de 10 ans du programme.

---

La production annuelle maximale admissible (PAMA) est calculée comme étant la production annuelle escomptée du PA indiquée dans le RTP du projet et limitée par le facteur de capacité maximale établi pour la technologie visée, divisée par 365 jours et multipliée par le nombre total de jours couverts dans l'année particulière considérée.

### **Contribution maximale**

Le financement total d'un projet sera fondé sur la production maximale admissible convenue dans l'AC entre le promoteur et RNCAN, multipliée par la prime d'incitation du programme par kWh.

Pour toute année donnée, le paiement de la prime sera versé pour la production nette totale du PA jusqu'à concurrence de la PAMA. Si, pendant une année donnée, le projet connaît une surproduction, les montants non réclamés durant les années antérieures pour cause de sous-production peuvent maintenant être payés à concurrence du montant correspondant à la production réelle, en attendant que les fonds soient disponibles. Si la surproduction est prolongée, le montant correspondant à la différence entre la production excessive et la PAMA sera versé au premier trimestre de l'exercice fiscal suivant et sera pris en compte dans la PAMA dudit exercice. L'AC est considéré comme terminé lorsque la production maximale totale admissible est atteinte ou lorsque la période de 10 ans est expirée.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET**

### **Facturation des paiements dus**

L'exercice fiscal du Gouvernement du Canada commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les demandes de paiement de la prime d'incitation pour les productions admissibles doivent être soumises dans les 30 jours qui suivent les périodes trimestrielles se terminant le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars de chaque année. Les demandes de paiement ou d'estimation pour le trimestre se terminant au 31 mars doivent être soumises pour le 7 avril.

Les paiements seront effectués pour la production admissible mesurée, pour une période de 10 ans.

Les demandes de paiement pour la production admissible d'un PA doivent inclure les pièces justificatives suivantes:

- Une facture du BA à RNCAN, indiquant la production nette du PA et le montant total de la prime réclamé pour la période
- Un tableau indiquant la production mensuelle brute, l'énergie utilisée et la production nette du PA pour la période

- 
- Les contrats de vente à un service public d'électricité ou à un acheteur d'énergie, indiquant la production mensuelle nette vendue et le prix de l'électricité pour le PA pour la période où l'électricité a été venue, ou encore, si l'électricité a été utilisée pour la consommation du PA, la confirmation de la production mensuelle nette par une autorité reconnue.

### **Rapport annuel sur les résultats du projet**

Outre l'indication de la production trimestrielle à soumettre pour le paiement de la prime d'incitation, RNCAN demandera également au BA de présenter un rapport annuel à la fin de chaque année d'exploitation, indiquant les résultats effectifs du PA et, s'il y a lieu, les niveaux annuels des émissions atmosphériques.

Les données sur les performances comprendront la production cumulative mensuelle d'énergie du PA, ainsi qu'une évaluation du niveau des ressources correspondant. Une analyse des résultats trimestriels du PA permettra de déterminer les raisons à la base de ces résultats, bons ou mauvais.

Si la certification PCE est requise, le rapport inclura le rapport d'émission de contaminants atmosphériques soumis au PCE aux fins de certification EcoLogo<sup>M</sup>.

La non soumission de ces rapports annuels constitue une violation de l'accord et entraînera l'arrêt des paiements incitatifs du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable.

### **Rapport de première année sur les coûts du projet et les réductions des émissions atmosphériques**

Après une première année d'exploitation, le BA doit présenter un rapport contenant les éléments suivants:

1. **Information sur les coûts du projet:** Le BA doit indiquer les coûts finals du projet, ainsi que les coûts annuels d'E&M prévus pour la période de 10 ans du programme, qu'il déterminera au moyen du chiffrer d'estimation des coûts à mettre au point par RNCAN.
2. **Information sur la réduction des émissions atmosphériques:** Le BA doit indiquer, en unités d'énergie produite (mégawatt heures par année [MW/an]), les réductions annuelles escomptées des GES et des émissions de contaminants atmosphériques, pour la partie écoÉNERGIE seulement de la centrale électrique. Les calculs doivent montrer les hypothèses et la méthode de calcul, notamment les sources d'énergie éliminées.

Dans le cas des projets de biomasse, le BA doit rendre compte des émissions atmosphériques antérieures des matières premières utilisées dans la nouvelle installation et indiquer les réductions des niveaux des nouvelles émissions, conformément au processus de certification du PCE. Si ces matières premières n'ont pas été utilisées antérieurement, ou si elles ont été utilisées hors site, le BA doit soumettre des estimations et indiquer la méthode et les calculs qui ont servi à évaluer les émissions atmosphériques antérieures et leurs justifications.

---

Les renseignements exclusifs d'intérêt commercial concernant le projet seront tenus strictement confidentiels dans les limites établies par la *Loi sur l'accès à l'information*. RNCan utilisera uniquement des informations globales pour montrer les progrès de l'industrie.

### **Disposition relative au remboursement des contributions**

Le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable vise à rendre les technologies de production d'électricité renouvelable à faible impact plus concurrentielles par rapport aux technologies traditionnelles, en couvrant une partie des coûts supérieurs associés à l'énergie électrique propre. Le programme n'a pas pour objet de subventionner des projets qui vont générer des profits indus. C'est pourquoi chaque AC contiendra une disposition relative au remboursement des contributions qui s'appliquera si, à un moment quelconque de la période de paiement de 10 ans, le projet reçoit pour sa production des revenus beaucoup plus élevés comparé aux prix normalisés.

Le programme utilisera les revenus cumulatifs d'un projet comme valeur représentative pour une analyse de référence des bénéficiaires. À partir du revenu cumulatif, on détermine une valeur marchande reçue qui sera comparée à un prix de seuil standard (PSS) au-delà duquel les projets ne nécessiteront plus la prime d'incitation dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Si la différence entre la valeur marchande reçue (VMR) et le PSS dépasse la valeur de la prime d'incitation, la prime devra être remboursée.

Le calcul découlant de la disposition du remboursement doit inclure tous les revenus de marché du projet admissible accumulés depuis le début de sa mise en service, incluant la vente de toute l'électricité produite par le projet, ainsi que toute vente de ses éléments environnementaux, mais excluant la contribution du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable lui-même.

Le PSS est établi de manière qu'un projet qui atteint ce seuil recevra des revenus plus que suffisants pour réaliser un rendement raisonnable. D'après les expériences des demandes récentes de propositions au Canada, et compte tenu des tendances manifestées par le prix de l'électricité canadienne dans les provinces où il est réglementé aussi bien que celles où il est libre, le prix moyen acceptable de l'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelable à faible impact (biomasse, hydro et éolienne) se situerait entre 8 à 12 cents par kilowatt heure (kWh), dépendamment de l'envergure du projet, de sa proximité de la ligne de distribution ou de transmission, de la technologie appliquée et de la disponibilité des ressources.

RNCan a donc établi deux seuils PSS pour les technologies biomasse, hydro et éolienne à faible impact, en fonction de l'ampleur des projets, pour tenir compte des coûts plus élevés par mégawatt (MW) associés aux petits projets:

1. PA de capacité égale ou inférieure à 10 MW: 13 cents/kWh ou 130\$/MW
2. PA de capacité supérieure à 10 MW: 12 cents/kWh ou 120\$/MW

Prévoyant que des projets d'énergie photovoltaïque pourraient être mis en œuvre pendant la durée du programme et que des promoteurs de cette technologie voudront tirer parti de la mesure d'incitation du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, et conscient que les

projets en question ne sont pas encore compétitifs sur le plan des coûts avec les sources d'énergie plus conventionnelles et nécessiteront des subventions plus élevées, RNCan a établi un seuil PSS particulier pour tous les projets d'énergie photovoltaïque et d'énergie marine: 43 cents/kWh ou 430\$/MWh.

Quant aux autres technologies d'énergie renouvelable à faible impact, RNCan pourrait établir des niveaux particuliers de PSS, selon leur compétitivité par rapport aux coûts. Les demandes pourront être examinées et traitées individuellement.

RNCan reconnaît par ailleurs que les coûts annuels des projets peuvent augmenter avec le temps et que cette augmentation risque d'influer sur leur rentabilité. RNCan est conscient que sa méthode de calcul appelle des révisions périodiques, pour déterminer si les projets réalisent un taux rendement raisonnable. Il convient donc de revoir tous les PSS à tous les deux ans.

### *Comment calculer la valeur marchande reçue (VMR)?*

#### **Calcul de la VMR dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable**

<b>Soumis par le promoteur</b>		<b>Notes</b>
Revenu cumulatif (RC) provenant de la vente de l'électricité admissible, incluant la vente des éléments environnementaux, et excluant la prime d'incitation du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable	47 500 000\$	
Prime cumulative reçue (PCR)	3 000 000\$	Déduire tout remboursement antérieur
Production totale cumulative (PC) (MW)	395 000	
Envergure du projet admissible (MW)	50	
Si PV, cocher la case avec un "X."		
<b>Calcul automatique</b>		
Prix de seuil standard (PSS) (\$/MW)	120,00\$	Différent PSS pour différentes ampleurs
Valeur marchande reçue (VMR = RC / PC) (\$/MW)	120,25\$	
Valeur excédentaire reçue (VER = VMR – PSS) (\$/MW) (Si le résultat est négatif, le paiement de la prime est suspendu jusqu'à l'an prochain.)	0,25\$	<b>Suspension du paiement de la prime</b>
Prime d'incitation du programme (PI) (\$/MW)	10,00\$	Fixe
Ajustement du remboursement (AR = VER – PI)	-9,75\$	
Égal ou inférieur à zéro: pas de remboursement. Résultat positif: rembourser AR x PC, jusqu'à concurrence de la PCR.		<b>Pas de remboursement</b>

---

La VMR est définie comme la valeur découlant de tous les revenus cumulatifs du projet, à l'exclusion du financement du programme, divisée par la production cumulative à un moment donné.

– Dans notre exemple, la VMR est égale aux revenus, soit 47 500 000\$, divisée par 395 000 MW ou 120,25\$/MWh.

Le paiement de la prime d'incitation du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable est suspendu jusqu'à l'année suivante, si le VER, calculée comme la valeur VMR moins le PSS, est positive.

– Dans notre exemple, le PSS est établi à 120\$/MW parce qu'il ne s'agit pas d'un PV, et que la capacité dépasse 10 MW. La VER est égale à 0,25 \$/MW et donc positive, ce qui entraîne la suspension de la prime pendant un an.

Si la VER est supérieure à la prime d'incitation du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, le BA devra rembourser la différence (AR) multipliée par la PC, jusqu'à concurrence du montant total de la prime cumulative.

– Dans notre exemple, étant donné que la VER est inférieure à la prime du programme, le promoteur n'a à rembourser aucun des versements antérieurs du programme.

Pour calculer le montant remboursable, il convient de déduire du montant cumulatif reçu tout remboursement antérieur; le promoteur n'aura à rembourser que jusqu'à concurrence du montant cumulatif reçu.

RNCan mettra au point un programme de calcul pour déterminer la VER du PA. Le programme de calcul sera affiché sur le site web du programme.

## **AUTRES EXIGENCES ADMINISTRATIVES**

### **Droits de vérification**

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes:

- Garder des comptes bien tenus et des documents comptables de la production nette du PA, notamment les contrats de vente au(x) premier(s) acheteur(s) de l'électricité produite, pendant une période de trois ans à compter de la date de cessation des paiements de la prime d'incitation.
- Garder des comptes bien tenus et des documents comptables de la production nette du PA, notamment des rapports certifiés de vérification de la production nette, si la production admissible est destinée à sa propre consommation ou si le bénéficiaire est un service public intégré d'électricité, pendant une période de trois ans à compter de la date de cessation des paiements de la prime d'incitation.

- 
- Permettre aux représentants du Gouvernement du Canada de vérifier, d'inspecter et de faire des copies de ces comptes et documents comptables à tous moments raisonnables, jusqu'à trois ans à compter de la date de cessation des paiements de la prime d'incitation.
  - Accorder aux représentants agréés de RNCAN de vérifier et d'inspecter le PA et les installations connexes.
  - Fournir aux représentants agréés de RNCAN les renseignements qu'ils pourraient raisonnablement demander de temps à autre concernant les documents mentionnés aux présentes.
  - Rembourser rapidement à RNCAN tout paiement excédentaire de la contribution révélé dans le cadre d'une vérification.

### **Partenariats et coentreprises**

Il est recommandé que le partenaire général ou l'exploitant d'une coentreprise ou de tout autre partenariat soumette, au nom de tous les propriétaires, une demande de participation au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, avec les renseignements appropriés sur les propriétaires et leurs quotes-parts respectifs du PA. Le partenaire ou l'exploitant sera responsable, au nom de la coentreprise, du maintien des registres et des exigences de vérification et sera considéré comme le BA au nom de la coentreprise.

RNCAN veillera à ce que le montant maximal payable au BA pour la durée du programme ne dépasse pas le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire. RNCAN veillera en outre à ce que le montant maximal payable pour la durée du programme à chacun des propriétaires, calculé en fonction de leur quote-part respectif et de tout autre montant payable par l'entremise d'autres PA, ne dépasse pas le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire.

### **Transférabilité**

Préalablement à tout transfert total ou partiel de propriété proposé d'un PA, le BA peut demander à RNCAN de déterminer l'admissibilité à la prime de l'acheteur proposé. Le BA devra fournir par écrit à RNCAN un avis de transfert total ou partiel de propriété d'un PA, avec le nom et l'adresse du destinataire du transfert, dans les 30 jours qui suivent le transfert. RNCAN pourra alors déterminer si le nouveau propriétaire est admissible à recevoir la prime d'incitation. Cette admissibilité est fondée sur le montant maximal établi payable à tout bénéficiaire et sur les modalités et conditions du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Dans le cas où le nouveau propriétaire n'est pas admissible, RNCAN ne consentira pas à l'accord de cession au nouveau propriétaire. Si ce dernier est admissible, RNCAN consentira à l'accord de cession.

---

**Complément d'information**

Pour de plus amples renseignements sur le programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, veuillez vous adresser à:

programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable  
Ressources naturelles Canada  
615 rue Booth, pièce 160  
Ottawa ON K1A 0E9  
Courriel: écoÉNERGIEp@RNCan.gc.ca  
Fax: 613-995-8343

---

**ANNEXES**

Annexe A: Formulaire d'avis de projet

Annexe B: Formulaire de renseignements techniques sur le projet

## Annexe A: Formulaire d'avis de projet

Avis de demande de projet (ADP)			
		N° d'enregistrement écoÉNERGIE ER :	À déterminer par RNCAN
<b>Section I</b>			<b>Remarques</b>
	Date de la demande (aaaa/mm/jj) :		
<b>a.</b>	Nom du projet proposé		
<b>b.</b>	Technologie proposée (éolienne / hydroélectrique / PV / biomasse / autres (préciser))		
<b>c.</b>	1) Nom de l'organisation, de l'entreprise ou de l'institution		
	2) Numéro d'affaire de l'entreprise, s'il y a lieu :		
	3) Lieu d'affaire de l'entreprise (province ou territoire) :		
<b>d.</b>	Nom du gestionnaire du projet et titre du projet : (SVP remplir <b>Section II</b> ci-dessous )		
<b>e.</b>	1) Emplacement du projet proposé (repère le plus proche)		Joindre carte
	2) Province ou territoire du projet proposé :		
<b>f.</b>	Preuve d'accès aux terres et à la ressource énergétique		Joindre entente préliminaire avec le propriétaire
<b>g.</b>	Preuve que les autorités municipales/régionales sont au courant du projet		Joindre lettre des autorités responsables
<b>h.</b>	1) Acheteur prévu de l'électricité (p. ex. nom du service public d'électricité, ou du groupement d'échange) :		
	2) Preuve de demande d'interconnexion		Joindre réponse des autorités responsables
<b>i</b>	Capacité estimée du projet proposé (MW) :	MW	
<b>j</b>	Production annuelle moyenne prévue (GWh) :	GWh	
<b>k</b>	Date prévue de mise en service (mois/année) :		
<b>l.</b>	Description du projet proposé selon les lignes directrices LCEE ( <a href="http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm">http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm</a> )		Joindre document
Signature du promoteur : _____		Titre : _____	
Si différent de <b>d</b> , veuillez indiquer le nom en lettres moulées : _____			
<b>N.B. : Si tous les renseignements demandés ne sont pas fournis, l'ADP ne sera pas accepté. Les demandes de projets pour mise en service après le 31 mars 2011 seront rejetées.</b>			
<b>N.B.</b>	L'information demandée aux points <b>a, b, c1, e2, i et k</b> sera affichée sur le site Web de RNCAN ( <a href="http://www.ecoACTION.gc.ca">http://www.ecoACTION.gc.ca</a> )		

Section II : Comment vous joindre ?		Section III : Poster le formulaire AP et les documents annexés à :
Personne à contacter (comme d):		écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable
Poste :		Ressources naturelles Canada
Adresse :		615 rue Booth, pièce 160 Ottawa (Ontario) K1A 0E9
Téléphone :		Téléphone (sans frais) : 1-877-722-6600
Courriel :		<a href="mailto:ecoenergieer@rncan.gc.ca">Courriel : ecoenergieer@rncan.gc.ca</a>
Télécopieur :		Télécopieur : 613-995-8343

Pour demander officiellement à participer au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, le promoteur doit remplir et envoyer le formulaire d'avis de projet (I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> Parties), en y joignant tous les documents d'appui requis. La liste qui suit contient plus de détails sur les renseignements demandés:

- a. **Nom du projet proposé:** Indiquez le nom du projet proposé à l'endroit prévu dans le formulaire. Veuillez choisir un nom pour le projet, si vous ne l'avez pas encore fait, afin de nous aider à mieux identifier le projet.
- b. **Technologie proposée (technologie éolienne, technologie hydroélectrique à faible impact, technologie photovoltaïque (PV), technologie de biomasse, autre [veuillez préciser]):** Indiquez le nom de la technologie.
- c. **Nom du promoteur:** Indiquez le nom de l'organisation, le numéro d'inscription de l'entreprise et sa compétence, le cas échéant.
- d. **Nom du directeur du projet:** Indiquez le nom et la position du directeur du projet. Donnez ses coordonnées dans la II<sup>e</sup> partie.
- e. **Emplacement du projet proposé dans une province ou un territoire:** Indiquer, à l'endroit prévu, le nom du point de repère le plus proche utilisé pour identifier le projet et le nom de la province ou du territoire. Joindre une carte de la région montrant le site désigné du projet et les coordonnées des quatre coins du site du projet.
- f. **Preuve d'accès aux terrains et aux ressources d'énergie:** Le promoteur doit démontrer que des accords préliminaires sont en place pour assurer les droits à la ressource d'énergie, par l'accès à des terrains aux superficies suffisantes pour permettre la construction du projet (donnez une liste et indiquer le type des ententes sur les terres et montrer sur une carte la superficie couverte par les accords préliminaires) et/ou les droits à la ressource elle-même (ex.: droits relatifs à l'eau pour les projets hydroélectriques ou aux matières premières pour les projets de biomasse).
- g. **Preuve que les autorités municipales/régionales sont au courant du projet:** Veuillez joindre une lettre des autorités compétentes indiquant qu'elles ont été avisées du projet.

- 
- h. **Acheteur prévu de la production (ex. : service public d'électricité, réseau commun d'énergie) et preuve que le projet a reçu une approbation préalable de connexion au réseau:** Veuillez joindre une lettre d'un organe de réglementation ou un service public d'électricité indiquant que la capacité nominale peut être raccordée au réseau.
  - i. **Capacité nominale prévue du projet proposé en:** Indiquez la capacité nominale totale du projet (uniquement la capacité admissible à la prime d'incitation).
  - j. **Production annuelle moyenne escomptée, en GW, du projet proposé:** Indiquez la production annuelle prévue, uniquement de la partie admissible à la prime d'incitation.
  - k. **Date prévue de la mise en service (mois et année) du projet proposé:** Indiquez, au mieux des connaissances du promoteur, la date de mise en service, en tenant compte des exigences de l'ÉE.
  - l. **Description du projet:** La description du projet devra être conforme aux directives de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE): "OPS - EPO/5 - 2000 – Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*". La description servira à déterminer si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale (ÉE) en vertu de la loi, et dans l'affirmative, elle permettra d'entamer la coordination du processus d'ÉE (voir lien à: [http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops\\_ppd\\_f.htm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0002/ops_ppd_f.htm)).

Une fois le formulaire ADP rempli, une personne responsable ayant autorité dans l'organisation devra le signer et le dater. Signez le formulaire rempli et faites parvenir une copie papier avec les pièces jointes. Avec la copie papier, veuillez inclure une copie digitale du formulaire signé avec les pièces justificatives en format PDF et envoyez le tout à l'adresse indiquée dans la IIIe partie.

## Annexe B: Renseignements techniques sur le projet

Afin de démontrer que le projet est à une étape assez avancée de la planification et du développement et en vue de fournir les informations requises pour l'accord de contribution agreement, le promoteur du projet est tenu de soumettre des renseignements techniques sur le projet, tels que demandés dans le document de renseignements techniques sur le projet (RTP) ci-après (voir explications sur les renseignements demandés après chaque section).

<b>Formulaire d'information technique sur le projet (ITP)</b>
Les renseignements demandés dans ce formulaire correspondent aux exigences des modalités d'écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Ce formulaire ITP ne peut être présenté qu'après une décision sur l'évaluation environnementale. S'assurer que tous les renseignements demandés sont annexés à votre demande. Envoyer trois exemplaires de ce formulaire et des documents annexés.
<b>(Les lettres qui figurent dans la colonne de gauche se rapportent à l'étape 3 du document sur l</b>

### Section 1 : Information sur le promoteur

<b>a</b>	Nom du projet proposé :				
	Numéro d'inscription du projet écoÉNERGIE (voir formulaire <i>Avis de demande de projet - ADP</i> ) :		Date de l'inscription ADP :		aaaa/mm/jj
	Type de technologie :	Éolienne <input type="checkbox"/>	Biomasse <input type="checkbox"/>	Hydroélectricité <input type="checkbox"/>	Solaire <input type="checkbox"/> Autres :
<b>b1</b>	Dénomination sociale du promoteur :				
<b>b2</b>	Adresse de la personne morale :	Rue			
		Ville			
		Province		Code postal	
	Statut légal du promoteur :				
	Compétence (province ou territoire) :		Numéro d'inscription de l'entreprise :		
	Type d'activité :				
<b>b3</b>	Propriété du projet (énumérer tous les propriétaires et leur pourcentage des parts. Utiliser une autre feuille s'il y en a plus de quatre) :	1			%
		2			%
		3			%
		4			%
<b>b4</b>	Énumérer les compagnies connexes qui participent à écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable, s'il y a lieu. Utiliser une autre feuille s'il y en a plus de quatre :	1			
		2			
		3			
		4			
<b>c</b>	Personne à contacter pour le projet :				Titre
	Adresse du contact, si différente de la précédente :	Rue			
		Ville			
		Province		Code postal	
Autres renseignements sur le contact :	Téléphone				
	Télécopieur				
	Courriel				

---

## Section 1: Renseignements sur le promoteur

- a) Nom du projet proposé, type de technologie et information sur l'inscription au programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable: les promoteurs devront utiliser le nom du projet indiqué précédemment dans l'avis de demande de projet (ADP). Cocher la case appropriée pour le type de technologie. Pour d'autres types de technologie, préciser dans la case appropriée. Le numéro d'inscription et la date d'approbation de l'inscription doivent être communiqués comme indiqué dans la lettre d'approbation ADP de RNCAN à la suite de l'inscription du projet. Ces informations seront affichées sur le site web de RNCAN;
- b) Renseignements d'ordre juridique sur le promoteur:
- 1) Nom légal du promoteur: Indiquer le nom légal de l'entreprise, de la corporation ou de l'organisation à l'endroit approprié. Cette information sera affichée sur le site web;
  - 2) Renseignements d'ordre juridique sur le promoteur: Indiquer la capacité juridique, l'adresse de l'entreprise, le numéro d'inscription de l'entreprise, la compétence de l'inscription et le type d'activité indiqués dans les documents juridiques;
  - 3) Mode de propriété du projet: Indiquer la liste des partenaires dans le projet et les pourcentages de leurs quotes-parts. Si une société en commandites a été créée aux fins du projet, indiquer la liste des partenaires et leurs parts respectives;
  - 4) Liste des compagnies connexes participant à d'autres projets écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Les promoteurs doivent identifier toutes compagnies connexes qui détiennent des parts dans d'autres projets écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable. Une liste de ces entreprises connexes suffit aux fins de la demande RTP, quoique RNCAN puisse exiger d'autres informations pour déterminer l'admissibilité des actionnaires du programme.
- c) Personne-ressource pour le projet: Indiquer à l'endroit approprié le nom de la personne responsable du développement du projet, en incluant son adresse et ses coordonnées si elles sont différentes du point b ci-dessus.

## Section 2: Renseignements sur le Projet admissible (PA) proposé

<b>d</b>	Emplacement dans la province ou le territoire - repère le plus proche : (fournir cartes en A2)					
<b>e</b>	Capacité du projet proposé, en MW (si capacité supplémentaire, cocher la boîte : <input type="checkbox"/>	<b>Total</b>		écoÉNERGIE		Non liée à écoÉNERGIE
<b>f</b>	Production annuelle moyenne prévue en GWh : (fournir les calculs en A5)	<b>Total</b>		écoÉNERGIE		Non liée à écoÉNERGIE
<b>g</b>	Date prévue de mise en service du projet (montrer l'échéancier des étapes de construction en A7)	aaaa/mm/jj				
<b>h</b>	Information sur la centrale électrique	<b>Fabricant :</b>		<b>Modèle :</b>		<b>Taille :</b>
<b>i (éolien)</b>	Vitesse moyenne annuelle des vents prévus sur le site : (montrer l'estimation en A4)		m/s @		m (hauteur du mât)	
<b>i (hydro)</b>	Débit annuel moyen prévu sur le site : (montrer l'estimation en A4)		m/s @		m (hauteur de chute)	
<b>i (PV)</b>	Ensoleillement annuel moyen prévu sur le site : (montrer l'estimation en A4)		kWh/m <sup>2</sup>		angle	
<b>i (biomasse)</b>	Consommation de matières de charge annuelle moyenne prévue : (montrer l'estimation en A4)		m <sup>3</sup>	<b>Préciser le type</b>		
<b>i (autre)</b>	Ressources annuelles moyennes prévues sur le site : (montrer l'estimation en A4)		<b>Quantité</b>	<b>Préciser le type</b>		
<b>j</b>	Date de la décision du gouvernement fédéral sur l'évaluation environnementale du projet, s'il y a lieu :	aaaa/mm/jj				
<b>k</b>	Date de la lettre d'opinion du programme Choix environnemental, s'il y a lieu (inclure copie en A12) :	aaaa/mm/jj				
<b>l</b>	Acheteur prévu de la production (p. ex. service public d'électricité, groupement d'achat d'électricité) et le montant de l'achat annuel moyen l'électricité, tel qu'indiqué dans le Contrat d'achat, s'il y a lieu :	<b>GWh</b>				
<b>m</b>	Prix prévu de l'électricité vendue à l'acheteur (fournir une estimation au groupement d'échange d'électricité)	€/kWh				

- d) Emplacement du projet proposé (point de repère le plus proche). Inclure des cartes de la région et indiquer les coordonnées du projet dans l'Annexe A2. Noter que ces éléments peuvent déjà avoir été fournis dans l'ADP mais il est nécessaire d'indiquer les renseignements les plus récents;
- e) Capacité du projet proposé en mégawatts (MW), en indiquant séparément les capacités écoÉNERGIE et les capacités non-écoÉNERGIE. La capacité FÉRÉÉC du projet doit être montrée comme une capacité non admissible aux termes d'écoÉNERGIE. Pour les projets qui sont des agrandissements graduels d'installations existantes, veuillez cocher la case et indiquer la partie d'agrandissement graduelle comme étant une capacité écoÉNERGIE alors que la capacité existante est une capacité non-écoÉNERGIE. Ces informations seront affichées sur le site web;

- 
- f) Production annuelle moyenne nette prévue du PA : indiquer séparément les productions programme et non-programme. Comme pour le point e ci-dessus, veuillez indiquer séparément les niveaux de production des parties écoÉNERGIE et des parties non-écoÉNERGIE du projet. Indiquer les méthodes de calcul déterminant la production annuelle nette prévue dans un document séparé à l'Annexe A5;
- g) Date prévue de mise en service du PA: Cette information sera affichée sur le site web. Indiquer le calendrier proposé des phases de construction à l'Annexe A7;
- h) Renseignements sur la centrale électrique: Indiquer le fabricant, le modèle et la taille du groupe électrogène. Inclure les spécifications techniques à l'Annexe A6;
- i) (Éolienne): Indiquer la vitesse annuelle moyenne prévue du vent à l'emplacement, à la hauteur du moyeu: Préciser la vitesse, la hauteur et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Hydro): Indiquer le débit annuel moyen prévu de l'eau à l'emplacement et la hauteur de chute: Préciser le débit, la hauteur et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Biomasse): Indiquer la consommation annuelle moyenne prévue des matières de base pour obtenir la production prévue: Préciser la quantité et le type de matières premières et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (PV): Indiquer l'ensoleillement annuel moyen prévu à l'emplacement: Préciser le niveau, l'angle et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- (Autre): Indiquer la ressource annuelle moyenne prévue à l'emplacement (préciser le montant et la méthode d'évaluation à l'Annexe A4;
- j) Indiquer la date de la décision d'évaluation environnementale fédérale: les promoteurs doivent avoir reçu une décision favorable avant de remplir le formulaire de renseignements techniques sur le projet;
- k) Indiquer la date d'émission de la Lettre d'avis du Programme Choix environnemental et inclure une copie de la lettre à l'Annexe A12;
- l) Acheteur prévu de la production (ex : services d'électricité, réseau commun d'énergie) : Indiquer le niveau de production annuelle prévu, tel qu'il figure dans l'accord d'achat d'énergie (AAÉ) ou dans la proposition d'AAÉ selon le cas;
- m) Prix de vente prévu de l'électricité à l'acheteur. Indiquer une estimation du coût annuel moyen si l'électricité est vendue à un réseau commun d'énergie.

### Section 3: Documents connexes

L'information suivante doit être annexée à votre ITP. Cocher la case lorsque le document est annexé et identifier chaque document par la lettre correspondante, tel qu'indiqué dans la colonne de gauche. Consulter les modalités d'écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable pour de l'information supplémentaire.

Numéro de		Inclus	Remarques du promoteur
A1	Courte description du projet, y compris l'importance, l'emplacement du site, la propriété du projet et la justification.		
A2	Carte de la zone du projet, y compris les coordonnées et une carte détaillée de l'emplacement des installations		
A3	Preuve que le promoteur a des droits d'accès aux terres en question (p. ex. licence, bail, droits de passage, etc.)		
A4	Description des étapes suivies pour l'évaluation des ressources du projet et montrer comment les calculs d'estimation des ressources ont été obtenus		
A5	Description des hypothèses et des calculs pour la production annuelle moyenne nette prévue		
A6	Caractéristiques techniques de la centrale électrique (spécifications et courbes de puissance)		
A7	Description des étapes de construction proposées et date de début des travaux prévue pour les principales étapes (fournissez le calendrier)		
A8	Autres sources de financement gouvernemental, s'il y a lieu		
A9	Permis ou preuve d'approbation pour la construction et l'exploitation de la centrale électrique par les autorités responsables		
A10	Approbation de la conception d'interconnexion et de transmission par les autorités responsables		
A11	Description du plan de comptage (fournisseur de service, emplacement du compteur et méthodologie pour calculer l'énergie nette)		
A12	Lettre d'opinion du programme Choix environnemental, s'il y a lieu		
A13	Preuve que le projet a reçu toutes les autorisations fédérales qui ne sont pas liées à l'environnement		
A14	Preuve que le projet a reçu l'autorisation provinciale/ territoriale environnementale et d'autres permis pertinents		
A15	Lettre d'intention des partenaires financiers ou preuve de la capacité financière de réaliser le projet		

**J'ai lu et compris les modalités d'admissibilité d'écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable et confirme que l'information indiquée dans le document ITP (information technique sur le projet) est exacte et complète.**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'agent autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de l'agent autorisé

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa/mm/jj)

*Nota : Si tous les renseignements demandés ne sont pas fournis, l'examen de la demande pourrait prendre plus que les 30 jours ouvrables prévus à l'étape 3 des modalités.*

---

Afin de prouver son engagement vis-à-vis du projet et de démontrer que le projet est à une étape suffisamment avancée, le promoteur doit également soumettre les renseignements ci-après dans les annexes jointes:

- A1) Brève description du projet, indiquant l'envergure, l'emplacement, le mode de propriété du projet et les raisons de la demande (1-2 pages);
- A2) Carte régionale de l'emplacement du projet, incluant les coordonnées et un plan détaillé indiquant l'emplacement des principaux éléments du projet, tels que les aérogénérateurs d'une station éolienne, la conduite forcée et la centrale électrique d'un projet hydroélectrique et le point d'interconnexion de tous ces éléments;
- A3) Pièces justificatives de l'obtention par le promoteur des droits d'accès aux terrains requis pour la mise en œuvre du projet (ex : document juridique indiquant que des accords de location ou de servitude ont été conclus avec tous les propriétaires des terrains et des ressources);
- A4) Description des étapes suivies pour l'évaluation des sources d'énergie pour le projet et de la méthode de calcul pour les estimations. Un résumé du rapport d'évaluation des ressources est suffisant;
- A5) Démonstration de la méthode de calcul de la production annuelle nette prévue sur la base de l'évaluation de la ressource. Inclure les hypothèses et les calculs utilisés et indiquer de quelle façon il est tenu compte des pertes en ligne et les pertes de transformateur ainsi que des périodes de coupure dues aux conditions environnementales ou aux contraintes opérationnelles. Les projets de biomasse utilisant des sources d'énergie doubles doivent démontrer que la production annuelle escomptée sera assurée par les matières premières admissibles;
- A6) Caractéristiques techniques des générateurs (fiches des spécifications du fabricant, incluant la courbe de puissance);
- A7) Calendrier des étapes de construction proposées. Les projets qui nécessitent plus d'un an de construction devront fournir des jalons fermes qui serviront à montrer l'avancement du projet et à déterminer tout bris d'accord;
- A8) Autres sources gouvernementales de financement éventuel;
- A9) Permis ou preuve d'approbation pour la construction et l'exploitation de la centrale électrique, du poste de transformation (s'il est distinct) et du poste de jonction ou de la station de commutation (si elle est distincte) par la commission des services public ou de l'énergie;
- A10) Approbation des plans d'interconnexion et de transmission par la compagnie de transmission ou les services publics d'électricité;
- A11) Description d'un plan de comptage, incluant 1) le nom de l'autorité de comptage (Fournisseur de services de comptage ou autorité responsable vérifiable); 2) l'emplacement du compteur (Point d'interconnexion défini par les modalités et conditions du programme); et 3) méthodologie utilisée pour mesurer l'énergie nette, en excluant les pertes et la consommation par le projet même;
- A12) Lettre d'avis émis par le Programme Choix environnemental, indiquant l'admissibilité du projet à la certification EcoLogoM. Une telle lettre est exigée pour tous les projets de biomasse et d'hydroélectricité. Elle peut aussi être exigée pour d'autres technologies d'énergie renouvelables à faible impact;

- 
- A13) Preuve que le projet a reçu tous les permis fédéraux appropriés non liés à l'environnement, tels que les permis de NAV Canada et Transport Canada pour les fermes éoliennes ou les permis de navigation pour les projets d'énergie maritime;
  - A14) Preuve que le projet a reçu les autorisations environnementales requises des provinces et des territoires si celles-ci n'ont pas été couvertes dans le processus d'évaluation environnementale fédérale, ainsi que tous autres permis appropriés non liés à l'environnement;
  - A15) Lettre d'intention des partenaires financiers ou indication de la capacité financière de mener le projet à bien.